

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL124

présenté par

Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 40

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 100 000 »

le nombre :

« 500 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pétitions, pour pouvoir être mises en ligne sur le site de l'Assemblée nationale et renvoyées à la commission compétente au fond afin d'être examinées, doivent recueillir un nombre significatif de signatures. Le nombre de 100 000 signatures paraît extrêmement bas et risque d'entraîner un encombrement du travail parlementaire avec des pétitions qui ne seront pas forcément à la hauteur de l'intérêt général qui doit guider notre travail parlementaire. Or, si un des objectifs de la réforme du Règlement de l'Assemblée nationale est de mieux associer les citoyens aux travaux parlementaires, cette évolution doit s'inscrire dans l'objectif d'améliorer le travail parlementaire.